

STATUTS de L'ASSOCIATION

« Association pour le Développement de l'Intelligence Personnelle et Professionnelle »

(Association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901)

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,
ayant pour titre : **Association pour le Développement de l'Intelligence Personnelle et Professionnelle**
ayant pour sigle : **DIP2**

ARTICLE 2 – BUT et OBJET

Cette association a pour objet de développer, faire découvrir, informer, transmettre et promouvoir, par tous moyens légaux et auprès de tout public, l'intelligence personnelle et l'intelligence professionnelle.

L'intelligence personnelle est une démarche de développement individuel qui peut être définie comme l'ensemble des techniques et pratiques permettant de faire de bons choix, se protéger et s'épanouir dans tous les actes de la vie par la maîtrise de l'information et des connaissances, tout en respectant les autres.
L'intelligence professionnelle est une déclinaison des principes de l'intelligence personnelle au niveau des métiers et structures liées aux activités professionnelles : entreprises, organisations, collectivités, ONG, etc. Elle implique dans les pratiques de ces structures de prioriser l'être humain et de le valoriser dans ses actes et sa nature.

L'association est constituée à but non lucratif.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 36 La colle de Comte 83460 LES ARCS SUR ARGENS
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – MOYENS D'ACTION

L'association s'appuie sur une dynamique d'échanges, de partage et de mise en réseau des professionnels et acteurs de cette discipline. Elle mène son action à travers des manifestations publiques ou privées, des conférences, des cours, des stages, des publications, des communications basées sur tout vecteur matériel et digital, ainsi que toutes autres activités rentrant dans le cadre des buts poursuivis par l'association et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou tout objet similaire ou connexe, dans le respect des lois et des règlements.

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- L'organisation, la participation ou la promotion en tout lieu d'événements ou manifestations publiques ou privées (salons, expositions, réunions, conférences, colloques, ateliers,...) ;
- Le partenariat ou la collaboration avec d'autres organisations publiques, privées ou associatives pouvant servir son objet social ;
- La diffusion sur tous supports de communication des événements et actions auxquels l'association participe, y compris l'édition directe ou indirecte de publications en rapport avec l'objet poursuivi par l'association ;

- La création d'un réseau de professionnels de l'intelligence personnelle et de l'intelligence professionnelle;
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- Toutes activités servant le développement de l'objet de l'association.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs : personnes physiques créatrices de l'association, signataires des présents statuts ;
- b) Membres d'honneur : personnes physiques, agréées à l'unanimité par le Conseil d'administration, en raison de leurs hautes compétences, de leurs notoriétés ou des services rendus à l'association ;
- c) Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales contribuant financièrement ou matériellement au bon fonctionnement de l'association ;
- d) Membres actifs ou adhérents : personnes physiques ou morales qui s'acquittent de la cotisation annuelle fixée par le bureau et approuvée par le conseil d'administration. Chaque membre actif ou adhérent (personne morale représentée ou personne physique) a voix délibérative au sein des assemblées générales. Chaque membre actif ou adhérent, à jour de ses cotisations, est éligible à un poste du conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 7 – ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne majeure, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des cultes. Toute propagande politique et/ou tout prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'association.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le Bureau de l'association et, pour les membres actifs ou adhérents, s'acquitter de la cotisation annuelle.

En ce qui concerne les admissions et les refus d'admissions d'un membre, les décisions du Bureau de l'association n'ont pas à être motivées. Le cas échéant, le conseil d'administration, régulièrement réuni, peut solliciter et voter une nouvelle résolution d'admission ou de refus d'admission à l'égard d'un candidat accepté ou refusé par le Bureau. La décision du conseil d'administration n'est pas susceptible d'appel.

ARTICLE 8 – MEMBRES et COTISATIONS

Les membres actifs ou adhérents versent à l'association, chaque année civile, le montant de la cotisation proposée par le Bureau et approuvée par le conseil d'administration ;
 La cotisation court du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile. En cas d'adhésion en cours d'année, la cotisation est calculée au « *pro rata temporis* » sur les mois restants à courir d'ici à la fin de l'année civile, étant considéré que tout mois commencé est dû.
 Les membres fondateurs et d'honneur sont dispensés de cotisations, sauf volonté contraire de leur part.
 Les membres bienfaiteurs contribuent, selon leurs moyens (financiers ou matériels), au bon fonctionnement de l'association.
 Seuls les membres fondateurs et les membres actifs ou adhérents ont droit de vote aux assemblées générales. Toute cotisation payée par un membre est définitivement acquise par l'association et ne fait l'objet d'aucun remboursement, même au « *pro rata temporis* », en cas de démission ou de radiation.

ARTICLE 9 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission qui peut intervenir à tout moment, sans préavis ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

La perte de la qualité de membre entraîne la radiation concomitante de toute fonction élective au sein du Conseil d'administration et/ou du Bureau de l'association.

ARTICLE 10 – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° les subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 3° les subventions des organisations privées ;
- 3° les produits de son activité de service et de conseil ;
- 4° toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et, en ce qui concerne les membres actifs ou adhérents, uniquement ceux à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit une fois par an, dans les délais de six mois après la clôture des comptes.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du ou de la secrétaire, par courrier ou par voie électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association, étant précisé, qu'en tout état de cause, un membre ne pourra représenter plus de deux autres membres (à jour de leurs cotisations).

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale vote le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les membres adhérents ou actifs.

A l'occasion de l'assemblée générale, ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le cas échéant, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, sur décision du conseil d'administration ou sur la demande d'un quart plus un des membres actifs ou adhérents inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Au-delà de sept années d'existence révolues pour l'association et dès lors que le nombre de membres actifs ou adhérents de l'association atteint ou dépasse le nombre de 30 personnes, l'association est dirigée par un conseil de neuf membres. Le premier conseil d'administration est composé de deux membres fondateurs et de sept membres élus pour trois années par l'assemblée générale. Les conseils d'administration suivants sont composés de neuf membres élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres élus, choisis parmi les membres adhérents ou actifs, sont rééligibles sans limitation de mandats.

En cas de vacance ou d'absences constatées à trois réunions successives, sans justification, le conseil pourvoit au remplacement provisoire des membres élus défaillants par appel à volontaires parmi les adhérents. La désignation du remplaçant parmi ces volontaires relève du vote souverain du bureau. Il est procédé à leur remplacement définitif par mise au vote à l'occasion de l'assemblée générale suivant cette désignation. Les pouvoirs des membres remplaçants, ainsi élus en cours de mandature, prennent fin à l'expiration du mandat initial des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande du tiers des membres du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, les voix des co-présidents sont prépondérantes, puis, si cela ne suffit pas à départager les voix, sont prépondérantes, dans l'ordre, celle(s) du ou des vice-président(e)s, puis celle du ou de la secrétaire de l'association.

ARTICLE 15 – LE BUREAU

L'association est initialement dirigée par un Bureau dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale Constitutive pour une durée de sept ans à compter de la date de création de l'association.

Le Bureau initial, élu pour sept ans, est composé de quatre membres :

- Deux Co-Présidents
- Une Trésorière
- Une Secrétaire

À tout moment pendant cette période initiale de sept ans, le Bureau initial peut inscrire à l'ordre du jour d'une assemblée générale, l'élection d'un(e) ou deux vice-présidents(es), et/ou d'un(e) trésorier(e) adjoint(e) et/ou d'un(e) secrétaire adjoint(e).

Au-delà de sept années d'existence révolues et dès lors que le conseil d'administration est constitué, ce dernier élit parmi les membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e) ou Deux Co-Président(e)s ;
- 2) Si besoin est, un(e) ou deux vice-président(e)s ;
- 3) Un(e) secrétaire et, si besoin est, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- 4) Un(e) trésorier(e) et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions ne sont pas cumulables entre-elles, notamment celle de président(e) [ou vice-président(e)] et trésorier(e).

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tout acte ou opération qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale par les statuts.

Le Président de l'association, ou indistinctement l'un des deux co-présidents en cas de co-présidence, signe les contrats et toutes les conventions. Il convoque et préside les Assemblées Générales, les Conseils d'administration et le Bureau. Il assure le fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé, dans l'ordre, par le premier Vice-Président, puis par le second Vice-Président, puis par le Trésorier.

Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, lors des délibérations du Bureau.
Le Président peut, après validation formelle du Bureau, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires, même non-membres, salariés ou non de l'association, pour un ou plusieurs objets déterminés.
Le Trésorier fait établir les comptes de l'Association et les présente à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont bénévoles et non rémunérées. Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat ou de leurs actions de service et de conseil « au nom de l'association » sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Eventuellement, un règlement intérieur (RI) peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus ou non précisés par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayants des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise de son apport financier (non compris la cotisation annuelle), mobilier ou immobilier, personnels.

ARTICLE 19 – LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 12 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à LES ARCS SUR ARGENS, le 9 avril 2019 »

POMMERET Olivier, Co-Fondateur

CLARINARD Christophe, Co-Fondateur

NENCIONI Nathalie, Co-Fondatrice

CLARINARD Véronique, Co-Fondatrice

POMMERET Lydia, Co-Fondatrice